



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### **Installations classées pour l'environnement**

Arrêté DCPAT n° 2020 - 88  
fixant des prescriptions complémentaires à la Société RAYONIER A.M TARTAS,  
pour son établissement de TARTAS

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-36 et R512-37 relatifs aux installations temporaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction de risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société RAYONIER AM Materials à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2011 autorisant l'approvisionnement d'un produit dangereux sur le site exclusivement en wagons ;

VU la demande formulée le 25 novembre 2019 par l'exploitant pour autoriser également le site à un approvisionnement de ce produit en camion-citerne de 25 tonnes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 20 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite avoir plus de flexibilité dans la livraison d'une de ces matières premières classée inflammable et toxique, en ayant la possibilité de recevoir des camions en plus des wagons, même si le dépotage wagon restera le moyen d'approvisionnement principal ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dépotage par camion citerne seront limitées à moins de 640 camions par an ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible,



compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques dans le cas de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas jugée substantielle conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

La société RAYONIER A.M TARTAS est tenue de respecter, pour ses installations situées à TARTAS, les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1- Classement du site**

Le classement au titre des installations classées est modifié pour la rubrique 47XX :

Rubrique	Intitulé	Situation de l'usine	Classement
47XX	Substances nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public »	A seuil bas

### **Article 2- Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### 2.1 - Approvisionnement

L'alinéa 1 de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2011 est abrogé et remplacé par : « L'approvisionnement de la substance nommément désignée définie en annexe du présent arrêté s'effectue en wagon ou en camion-citerne. Concernant l'approvisionnement en camion citerne, le nombre de dépotage annuel est limité à 640 par an ».

Une aire d'attente spécifique à un camion-citerne est créée au sein de l'établissement. Ce camion ne pourra être présent que moins de 180 jours par an. Des détecteurs d'ammoniac seront présents sur cette aire : leur nombre et leur position sont déterminés par l'exploitant. Leur déclenchement entraîne l'activation d'une alarme sonore et visuelle localement avec report en salle de contrôle.

Lors de leur entrée sur site, les camions-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie,
- la vérification de la signalisation et du placardage,

#### 2.2 - Dépotage

Le dépotage par camion-citerne se fait dans le local spécifique déjà utilisé pour le dépotage des wagons. Ce local est équipé des mesures de maîtrise des risques définies en annexe confidentielle. Un camion-citerne sera en dépotage et l'autre en stationnement.

Le site n'est autorisé à stocker qu'un seul camion-citerne tant que les travaux de la partie Ouest du local n'ont pas été réalisés (notamment l'enlèvement des caillebotis) pour pouvoir y accueillir un deuxième camion-citerne.



### 2.3 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

### 2.4 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être contesté qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de TARTAS ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de TARTAS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYONIER A.M TARTAS.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 9 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

